



Interpretation d'une convention de cession des droits de propriété

Par **philou25**, le **16/03/2008** à **21:18**

Bonjour ,
Je suis un (modeste) chercheur ; J'ai signe une convention avec une société belge qui fabrique des objets industriels . un brevet d'idée (sur un procede industriel) a ete depose en 2001 et se trouve tjs en cours d'analyse ; il n'est pas encore délivré et fait encore l'objet d'objections de la part de l'examineur de l'OEB. il est ecrit ds la convention: "Article 7. Durée. La presente convention prendra cours retroactivement en date du 20 mars 1997 et prendra fin au plus tard a la date du depot des demandes de brevet d'idee mentionneesna l'article 5.2 ci-dessus, a l' exclusion des articles 6.2 et 9 [royalties] qui dureront aussi longtemps que le dernier des droits de propriété industrielle issu du brevet d'idee aura pris fin."
Que comprendre si le brevet est toujours en analyse ? et que le "droit de propriété " n'est pas encore accordé (?) La convention s'applique t-elle aujourd'hui si le brevet n'est pas encore accordé ?
L'article 6 precise : "6.2. BEKAERT. en echange du droit accorde par les CHERCHEURS de depser son nom les demandes de propriété industrielle basees sur les idees relatives aurnmolecules se rapportant au DOMAINE TECHNIQUE, versera a rensemble desrchercheurs une redevance globale brut d'un montant de x%ncalculée sur le chiffre d'affaire realise en produits fabriques sur base durnDOMAINE TECHNIQUE."
Le droit à une redevance est il initié par:rn le depot du brevet rnourn son acceptation par l'OEB avec des protections bien definies ?
Merci de repondre a mes questions rnj eveux bien ensuite un e consultation; merci de m'indiquer un expert-avocat et le prix svp ;la convention est du ressort de la chambre internationale de commerce de paris (arbitrage a geneve)
P. Lang rnlanguphilippe@free.fr
Article 5. Droits de Propriete industrielle.
5.1. Seule BEKAERT est autorisee a depser les demandes de propriété industrielle etrn de brevets decoulant des idees emises relatives aux molecules se rapportant aurnDOMAINE TECHNIQUE.
5.2. Les CHERCHEURS seront mentionnes comme inventeurs dans les demandesrn mentionnees sous 5.1 ci-dessus.
5.3. Les CHERCHEURS assisteront

BEKAERT dans la rédaction et le dépôt des demandes mentionnées sous 5.1 ci-dessus en donnant à BEKAERT toutes les informations nécessaires pour une correcte et complète rédaction de ces demandes et en signant tout document, toute déclaration d'invention et tout acte de cession requis pour une bonne administration dans la procédure de délivrance de ces demandes

Par **Biolay**, le **16/03/2008** à **22:01**

Bonjour, Votre question est très intéressante mais pour y répondre il faudrait avoir connaissance de l'intégralité de votre convention de cession de droits. Dans votre propre intérêt une réponse publique ne me semble pas opportune. Je vous invite à consulter un avocat spécialisé dans le droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle qui saura vous donner - de manière confidentielle - les réponses que vous attendez.

Par **philou25**, le **16/03/2008** à **22:41**

Bonsoir , Je suis un peu désappointé par votre réponse négative à ma demande . Je peux reformuler ma question sans citer la compagnie . Enfin Vous n'avez pas répondu à ma dernière demande concernant la consultation d'un avocat (qui et cout ?) Merci Philou